PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06200 Nice

Nice, le 26/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/10/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

REGIE LIGNE D'AZUR - DRAP

3, avenue Jean Moulin
06340 Drap

Références : 2025_712
Code AIOT : 0006403837

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/10/2025 dans l'établissement RÉGIE LIGNE D'AZUR - DRAP implanté 3, avenue Jean Moulin 06340 Drap. L'inspection a été annoncée le 24/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RÉGIE LIGNE D'AZUR - DRAP
- 3, avenue Jean Moulin 06340 Drap
- Code AIOT : 0006403837
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Régie Ligne d'Azur exploite un dépôt de bus assurant les transports urbains au sein de la Métropole Nice Côte d'Azur.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Rejets aqueux	AP Complémentaire du 20/06/2024, article 2	Arrêté préfectoral complémentaire	-
5	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 6.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.5	Action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets aqueux	AP Complémentaire du 20/06/2024, article 2	Sans objet
3	Déchets	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est conformé aux prescriptions de l'arrêté complémentaire applicable sur son site. Les rejets aqueux présentent toujours des dépassements ponctuels des valeurs limites autorisées, dépassements pour lesquels l'exploitant n'a fourni aucune explication.
Cependant, les rejets non conformes ne sont plus déversés dans le milieu naturel, conformément aux exigences de l'arrêté complémentaire. L'exploitant et la station d'épuration HALIOTIS ont signé une convention de rejet. Les VLE autorisées par cette convention sont plus importantes que celles autorisées par l'arrêté préfectoral. L'exploitant respecte bien ces nouvelles VLE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/06/2024, article 2
Thème(s) : Autre, VLE

Prescription contrôlée :

[...] Article 2.
Dans le cadre du dépassement des valeurs limites de rejets des eaux résiduaires, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de présent arrêté :
- l'identification, la caractérisation et la justification des sources de dépassements ;
- les mesures prévues et déjà mises en œuvre pour éviter le dépassement des valeurs limites de rejets ;
- les mesures prévues devront faire l'objet d'un planning détaillé précisant les étapes clés. [...]

Constats :

À la suite de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral complémentaire, il apparaît que l'exploitant n'a ni identifié, ni caractérisé, ni justifié l'origine des dépassements constatés. Aucune mesure n'a été prévue ni mise en œuvre afin d'éviter le dépassement des valeurs limites de rejets.
Par courriel du 14 juin 2024, l'exploitant a indiqué à l'inspection que des études étaient en cours depuis le 26 mars 2024 en vue du dimensionnement des projets. Il y annonçait un début des travaux en janvier 2025 pour une échéance prévisionnelle en octobre 2025. Toutefois, lors de la visite sur site, l'inspection a constaté qu'aucun travaux n'avait été engagé. L'exploitant a précisé avoir seulement finalisé la phase d'avant-projet. La préparation des travaux serait désormais envisagée pour la mi-2026, avec une fin des travaux reportée à la fin de l'année 2027.

Cependant, conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire, l'exploitant a cessé de rejeter dans le milieu naturel les effluents non conformes. Désormais une convention de rejet est mise en place avec la station d'épuration de la métropole. La convention mentionne des valeurs limites de rejets à respecter. Ces valeurs sont supérieures à celles autorisées dans le milieu naturel par l'arrêté préfectoral n°17178 du 3 avril 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/06/2024, article 2 ; arrêté préfectoral de mise en demeure n°267 du 30/03/2016

Thème(s) : Autre, VLE

Prescription contrôlée :
[...] Dans l'attente de la régularité des rejets, l'exploitant a interdiction de rejeter vers le milieu récepteur les rejets qui ne respectent pas les valeurs limites. Pour ce faire, l'exploitant doit attendre le résultat des analyses des eaux résiduaires avant rejet. Dans le cas de résultats non conformes, l'exploitant évacue les effluents des une installation autorisée à les traiter. [...]

Constats :
Les rejets étant toujours irréguliers, l'exploitant ne rejette plus dans le milieu naturel,

conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire applicable depuis le 25 juin 2024. Une convention collective a été signée avec la station d'épuration HALIOTIS le 19 septembre 2024, cette dernière autorise la Régie Ligne d'Azur à y envoyer les rejets d'eaux résiduaires du site, sous réserve qu'ils respectent les valeurs limites définies. Les rejets n'étant désormais plus déversés dans le milieu naturel, la mise en demeure est levée. Il est par ailleurs proposé d'abroger les articles 4.4.2 et 4.4.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation initial, seules prescriptions qui avaient été conservées lors du déclassement du site car faisant l'objet de non conformités à ce moment là. Il est désormais proposé de se référer uniquement aux arrêtés ministériels applicables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : arrêté préfectoral complémentaire

N° 3 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 9
Thème(s) : Autre, Généralités
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 6 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 5 ans.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que les déchets sont stockés sur une aire dédiée et imperméable. Les déchets dangereux et non dangereux sont correctement séparés. L'exploitant indique que les règles de tri sont connues des salariés et appliquées sur le terrain. L'enlèvement des déchets est réalisé régulièrement, à l'initiative des opérateurs qui déclenchent les demandes de collecte. L'exploitant assure le suivi des déchets via la plateforme Trackdéchet. L'inspection a pu vérifier que ce suivi est effectif depuis de nombreuses années, notamment à travers le bordereau de suivi daté du 25/09/2022 (BSD n° 20220925Y13WR6WXY). L'installation est conforme sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.5
Thème(s) : Autre, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux

risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. c) De robinets d'incendie armés (RIA). [...]
Constats : L'installation est dotée d'un système d'alarme à déclencher manuellement. Ce système est testé par SPIE. Un système de détection de fuite de gaz est également présent sur place, celui-ci se déclenche automatiquement et fonctionne avec un système de seuil qui envoie une alerte à la loge du gardien. L'exploitant a présenté à l'inspection les rapports de vérification réalisés sur les RIA (18/08/2025) et les extincteurs (4 au 12/08/2025). Ces rapports montrent des non conformités, l'exploitant a passé commande pour corriger et lever les réserves des rapports auprès de l'entreprise Doumergue. L'exploitant devra réaliser les actions correctives. L'Inspection n'a pas contrôlé la présence des points d'eau incendie mais rappelle que l'exploitant doit respecter toutes les dispositions de l'article 4.5 de l'arrêté mentionné.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 6.2
Thème(s) : Autre, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : [...] Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. [...]

Constats : Les rejets atmosphériques se font en sortie de cabine de peinture polyester. La peinture utilisée est liquide. Lors des opérations de peinture, le système d'aspiration est utilisé. Ce système avec filtre est relié à une cheminée dont la sortie se situe en toiture. L'inspection a constaté le jour de la visite que les conduits de cheminée ne permettent pas une bonne dispersion dans l'atmosphère. La prescription n'est pas respectée. L'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription avec un sursis de 3 mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser les travaux nécessaires afin de permettre la bonne dispersion des substances rejetées dans l'atmosphère.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois